

GE_GERICHTE ATA/755/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_755_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/755/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/755/2015 del 28 luglio 2015

Regeste

Résumé: Recours tardif contre une décision relative au traitement d'un fonctionnaire de police ayant changé de fonction, qui est dépourvue de l'indication des voies et délais de recours. L'irrégularité de la notification n'a pas empêché le recourant de prendre connaissance de ladite décision et d'entreprendre les éventuelles démarches utiles à sa contestation. Le fait d'avoir attendu plus de deux ans pour saisir la chambre administrative est contraire aux règles de la bonne foi imposant au recourant d'agir dans un délai raisonnable. La seconde décision comportant les voies et délais de recours ne fait que confirmer la première décision. Pas de motif de reconsidération obligatoire. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 3

décembre 2010.

a. La chambre administrative est en principe compétente pour statuer sur un recours dirigé contre un acte qui concerne le traitement des fonctionnaires de police, sous réserve de la réalisation des conditions prévues par l'art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), à savoir notamment que l'acte litigieux soit une décision au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale (art. 62 al. 1 let. a LPA).

Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

b. Le principe général du droit rappelé à l'art. 47 LPA découle des règles de la bonne foi, qui imposent des devoirs tant à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 consid. 8b p. 238) qu'à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2009 du 10 décembre 2009). On peut et doit attendre d'un justiciable en désaccord avec une décision dépourvue de l'indication des voies de droit qu'il se renseigne sur ses possibilités de recours auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué, conformément aux règles de la bonne foi. À défaut, la décision entre en force passé un certain délai, même si une disposition légale

prévoyait expressément l'obligation de porter la mention des voies de droit (ATF 121 II 72 consid. 2a ; ATF 119 IV 330 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.83/2006 du 5 septembre 2006 et la jurisprudence citée). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a

- 12/15 - A/3037/2013 réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice ou si elle a agi dans un délai raisonnable (ATA/3/2014 du

E. 7

janvier 2014 consid. 2 ; ATA/147/2013 du 5 mars 2013 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 355 et la jurisprudence citée).

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence cantonale susmentionnée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2). Selon notre Haute Cour, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification ; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme ; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa p. 99 ; 111 V 149 consid. 4c p. 150 et les références ; RAMA 1997 n° U 288 p. 444 s. consid. 2b/bb). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (SJ 2000 I p. 118). Les mêmes principes s'appliquent en cas de défaut de toute notification d'une décision administrative (arrêts du Tribunal fédéral 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références ; 8C_188/2007 du 4 mars 2008 consid. 4.1.2 et la référence).

c. En l'espèce, le courrier du 22 juillet 2010, remis en mains propres à l'intéressé, est une décision au sens de l'art. 4 LPA, dans la mesure où il modifie sa situation juridique à partir du 1er juillet 2010 suite à son changement de fonction. Il ne comporte cependant ni la mention de décision, ni l'indication des voies et délais de recours, contrairement aux exigences posées par l'art. 46 LPA. Cette absence d'information n'a cependant pas empêché le recourant d'entreprendre, dès fin juillet 2010, des démarches auprès du département pour comprendre l'absence de progression salariale suite à sa nomination au poste de chef de groupe. Il a dans ce cadre sollicité l'intervention de son syndicat, qui a interpellé le département en septembre 2010. Insatisfait des réponses obtenues et dans l'hypothèse où le département persistait à maintenir son traitement en classe 17 annuité 10, le recourant a demandé, en novembre 2010, au département, la prise d'une décision administrative, assortie des voies et délais de recours, pour faire contrôler sa situation par la justice.

Le département lui a répondu le 3 décembre 2010 en maintenant sa position exprimée dans le courrier du 22 juillet 2010, à savoir de ne pas modifier son traitement fixé en classe 17 annuité 10. Il n'est pas contesté que le recourant a

- 13/15 - A/3037/2013 reçu le courrier du 3 décembre 2010. Bien que le département se soit gardé d'indiquer dans son courrier les voies et délais de recours, sollicités par le recourant, il n'en demeure pas moins que l'intéressé n'a, pendant plus de deux ans, pas réagi audit

courrier. En effet, ce n'est que le 31 mai 2013 qu'il sollicite, à nouveau et par le biais d'un avocat, la prise d'une décision formelle au sujet de sa situation salariale consécutive à sa nomination au poste de chef de groupe. Bien qu'en 2010, l'intéressé n'ait pas été assisté d'un avocat, il pouvait se renseigner auprès de son syndicat. Il aurait également alors pu, à tout le moins dès janvier 2011, consulter un avocat, au lieu d'attendre mai 2013. Par ailleurs, il aurait tout simplement pu réagir au courrier du 3 décembre 2010 en contestant, à nouveau, la position du département au lieu de ne rien faire jusqu'en 2013. L'absence de contestation, entre janvier 2011 et mai 2013, de la part du recourant face au refus persistant du département à ne pas modifier sa situation salariale suite à sa nomination au poste de chef de groupe, n'est pas, selon la jurisprudence, conforme au principe de la bonne foi. Comme l'intéressé n'a pas saisi la chambre de céans, dans un délai raisonnable, d'un recours contre le refus du département de modifier sa situation salariale suite à sa nomination au poste de chef de groupe, la décision du département du 22 juillet 2010, confirmée par le courrier du 3 décembre 2010 et fixant le traitement du recourant en classe 17 annuité 10 dès le 1er juillet 2010, est entrée en force. Le recours interjeté le 19 septembre 2013 devant la chambre administrative est donc tardif.

Le fait que le département ait rendu une nouvelle décision le 19 août 2013 concernant la situation salariale du recourant à partir du 1er juillet 2010, ne permet pas non plus d'admettre la recevabilité du recours. En effet, la décision du 19 août 2013 ne fait que confirmer la décision d'origine du département, à savoir celle du 22 juillet 2010. Il n'existe par ailleurs pas, en août 2013, un cas de reconsidération obligatoire au sens de l'art. 48 LPA, notamment l'existence de faits ou de moyens de preuve nouveaux et importants que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer contre la première décision du département (art. 80 let. b LPA par renvoi de l'art. 48 al. 1 let. a LPA). En effet, bien que le recourant ait déclaré, lors de l'audience de comparution personnelle du 2 mai 2015, ne pas avoir eu connaissance du Protocole d'accord, il avait toutefois, en août 2010, pris contact avec le SPJ, signataire dudit protocole, qui ne pouvait de bonne foi en ignorer la teneur, ce d'autant plus que les négociations y relatives avec le Conseil d'État remontaient à une année seulement. Le fait que le Protocole d'accord n'ait été produit par le département qu'en mars 2015 dans le cadre de la présente procédure et qu'il ait seulement alors été porté à la connaissance de l'avocat du recourant, ne permet pas de qualifier ce document de moyen de preuve nouveau « ancien », susceptible de constituer un motif de reconsidération obligatoire de la décision du 22 juillet 2010. Il n'y a dès lors pas de lieu d'entrer en matière sur le fond de la présente affaire. 2)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

- 14/15 - A/3037/2013

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.